



## PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis le 04 janvier 2013

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'Environnement

### **A R R Ê T É N° 13- 005/SG/DRCTCV**

Réglementant la pêche en eau douce et portant interdiction de  
pêche sur certains cours d'eau dans le département de La Réunion  
pendant l'année 2013

-----

Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 436-1 et suivants;
- VU** le décret 2003-63 du 17 janvier 2003 relatif aux modalités particulières d'exercice du droit de pêche en eau douce à La Réunion ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion
- VU** l'Arrêté Préfectoral N° 03-2251 du 25 septembre 2003 portant classement en catégories des cours d'eau du département de la Réunion ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération des AAPPMA du département de La Réunion ;
- VU** la proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de la police de la pêche ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La pêche en eau douce dans le département de La Réunion, par tout procédé même à la ligne tenue à la main, est réglementée par le Code de l'Environnement et les arrêtés préfectoraux sus visés et complétés par le présent arrêté préfectoral.

## ARTICLE 2

Toute pêche est interdite durant l'année 2013 dans les cours d'eau suivants :

- **Bras Dimitile** sur sa totalité ;
- **Bras Carron** d'un point matérialisé par un panneau de la Fédération de pêche portant l'inscription « **Début de réserve de pêche Bras Carron N°2** » jusqu'à la source ;
- **Ravine Bachelier** (*affluent de la rivière du Mât*) sur sa totalité ;
- **Bras Cabot** de la caverne des hirondelles jusqu'à la source ;
- **Rivière des Marsouins** en amont du barrage de Takamaka 2 ;
- **Ravine Cimendal** sur sa totalité ;
- **Bras Bernal** sur sa totalité ;
- **Rivière Langevin** du canyon jusqu'à la source.

La pêche dite NO-KILL (pêche consistant à remettre à l'eau les poissons venant juste d'être pêchés en faisant attention de ne pas les blesser) est seule autorisée sur les tronçons suivants :

- **Rivière Langevin** : entre la prise d'eau EDF et le lieu-dit «*La chapelle*» (*environ 300 ml*) de la rivière Langevin ;
- **Rivière Langevin** : entre la restitution d'eau (rejet) de la centrale EDF et un panneau jaune EDF situé à 300 ml en aval au milieu de la rivière ;
- **Bras Carron** : entre un point matérialisé par un panneau de la Fédération de Pêche portant l'inscription "Début de parcours NO-Kill Bras Carron N°1" et le panneau "Début de réserve de pêche Bras Carron N° 2" situé 700 ml en amont.

## ARTICLE 3

La pêche est interdite durant toute l'année 2013 pour les espèces suivantes :

- *Macrobrachium lepidactylus* et *Macrobrachium hirtimanus* (Ecrevisses)
- *Eleotris sp.* (cabots noirs)
- *Anguilla bicolor bicolor* et *Anguilla Mossambica* (anguille bicolor et anguille du Mozambique)
- *Awaous commersoni* (Loche)
- *Cotylopus acutipinnis* et *sicyopterus lagocephalus* adultes (cabots bouches rondes)

## ARTICLE 4

Dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Toute pêche est interdite du 06 mai 2013 inclus au 04 octobre 2013 inclus (article R 436-91 du Code de l'Environnement). Seule la pêche à la truite est autorisée.

La pêche se pratique à l'aide d'une seule ligne tenue à la main.

## ARTICLE 5

Dans les cours d'eau et étangs de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Toute pêche est interdite du 28 janvier 2013 au 05 avril 2013 inclus.

Toutefois, la pêche aux cichlidés (*oreochromis sp* (tilapia), *parachromis sp* (guapote) et *Amatitlania sp* (nigro)) est autorisée pendant cette période (du 28 janvier 2013 au 05 avril 2013) sur tous les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

La pêche à la Chevaquine (*Atyoida serrata*, *Caridina longirostris*, *Caridina serratirostris*, *Caridina typus*, *Caridina nilotica*) est interdite du 1er janvier 2013 inclus au 05 avril 2013 inclus et du 1er décembre 2013 inclus au 31 décembre 2013 inclus.

#### ARTICLE 6

Les poissons et crustacés, désignés ci-après, ne peuvent être capturés que dans les conditions suivantes :

Nom Latin	Nom Vernaculaire	Taille minimale	Nombre de prises maximum par jour
<i>Macrobrachium australe</i>	Chevrette grand bras	6 cm	20
<i>Macrobrachium lar</i>	Camaron	10 cm	8
<i>Kuhlia rupestris</i>	Poisson plat	20 cm	8
<i>Agonostomus telfairii</i>	Chitte	18 cm	6
<i>Anguilla marmorata</i> , <i>Anguilla bengalensis labiata</i>	Anguilles marbrées	30 cm	5
<i>Valamugil Sp</i>	Mulet	18 cm	20
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	20 cm	6
<i>Varuna litterata</i>	Crabe	5 cm	20
<i>Oreochromis Sp</i> <i>Parachromis sp</i> , <i>Amatitlania sp</i>	Tilapia Guapote Nigro	Pas de taille minimale	Pas de limite

Atyidae : <i>Atyoida serrata</i> , <i>Caridina longirostris</i> , <i>Caridina serratirostris</i> , <i>Caridina typus</i> , <i>Caridina nilotica</i>	Chevaquine	1/2 litre par jour
--	------------	--------------------

#### ARTICLE 7

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi de ligne de fond munies, pour l'ensemble de dix huit (18) hameçons au plus est autorisé, exclusivement pour les pêcheurs visés à l'article R 436-92 du code de l'Environnement

La pose des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

La relève des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil.

La pêche se pratique à l'aide de 2 lignes au plus dans les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La poche à chevaquine, utilisée localement, doit être considérée comme une balance au sens de l'article R.436-92.1.2° du Code de l'Environnement et ne peut être utilisée que pour la pratique de la pêche à la chevaquine. Dans cette pratique de pêche, il est interdit de gratter le fond de la rivière que ce soit avec la poche elle-même, les mains ou autres.

La circulation sur les étangs et les cours d'eau avec tout matériel de pêche est autorisée une demi-heure avant l'heure d'ouverture (*pour autant que le matériel soit sec*), pendant les heures d'ouverture et une demi-heure après l'heure de fermeture.

**ARTICLE 8**

Les pêcheurs visés à l'article R.436-92 du Code de l'Environnement sont soumis à la cotisation pêche en milieux aquatiques (CPMA) en vigueur pour l'année 2013.

**ARTICLE 9**

Cet arrêté est applicable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

**ARTICLE 10**

Le Préfet de La Réunion, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, la Directrice du Parc National, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Colonel, commandant la Gendarmerie de La Réunion, les Gardes assermentés des AAPPMA et de la Fédération Départementale de Pêche, les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes, aux endroits habituellement réservés à cet effet par les soins du Maire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**